

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 101

*Affaires Juridiques & Gestion de
l'Assemblée*
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : **CL / G.GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le VINGT-CINQ NOVEMBRE à 17H30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Robert PILATO
Marc DANNEELS pouvoir à Arnaud DECAGNY
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Brigitte PATFOORT pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Inèle GARAH

OBJET : Désaffectation d'une emprise foncière du domaine public communal de 6 m² cadastrée R n°917 sise route de Feignies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la « Commission Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine », qui s'est réunie le 12 octobre 2020,

Considérant que la Ville de Maubeuge a été sollicitée par Monsieur et Madame YAHYAOUÏ, aux fins d'acquérir une emprise foncière d'environ 6 m² cadastrée R n°917 située route de Feignies, dépendant du domaine public de la commune de Maubeuge afin de prolonger la clôture de leur propriété,

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* »,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* »,

Considérant, eu égard aux dispositions des deux articles précités, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en l'espèce, la parcelle en cause est une emprise du domaine public communal (trottoir) de 6 m² cadastrée R n°917 située route de Feignies, propriété de la Ville de Maubeuge,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule commune de Maubeuge de constater sa désaffectation à usage du public et de prononcer son déclassement, préalables obligatoires, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la Ville de Maubeuge,

Considérant que, par ailleurs, le domaine public communal est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer sa désaffectation à usage du public et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,

Considérant en l'espèce, que la parcelle précitée se trouve être une emprise de trottoir du domaine public communal, sans aucune occupation, ni aucun usage public d'une surface d'environ 6 m² située route de Feignies, sur le territoire de la commune de Maubeuge,

Considérant que cet immeuble faisant l'objet d'un projet de cession, pour la sécurité juridique de l'acte notarié, il est souhaitable d'acter de la désaffectation à usage du public,

Que n'étant plus affectée à l'usage du public, il y a lieu :

- De constater sa désaffectation à l'usage du public,
- Et d'acter de cette désaffectation à usage du public.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Constata** que l'emprise du domaine public communal d'une surface d'environ 6 m² cadastrée R n°917 située route de Feignies, sur le territoire de la commune de Maubeuge, n'est plus affectée à l'usage du public,
- **Acte**, en conséquence, sa désaffectation à usage du public.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

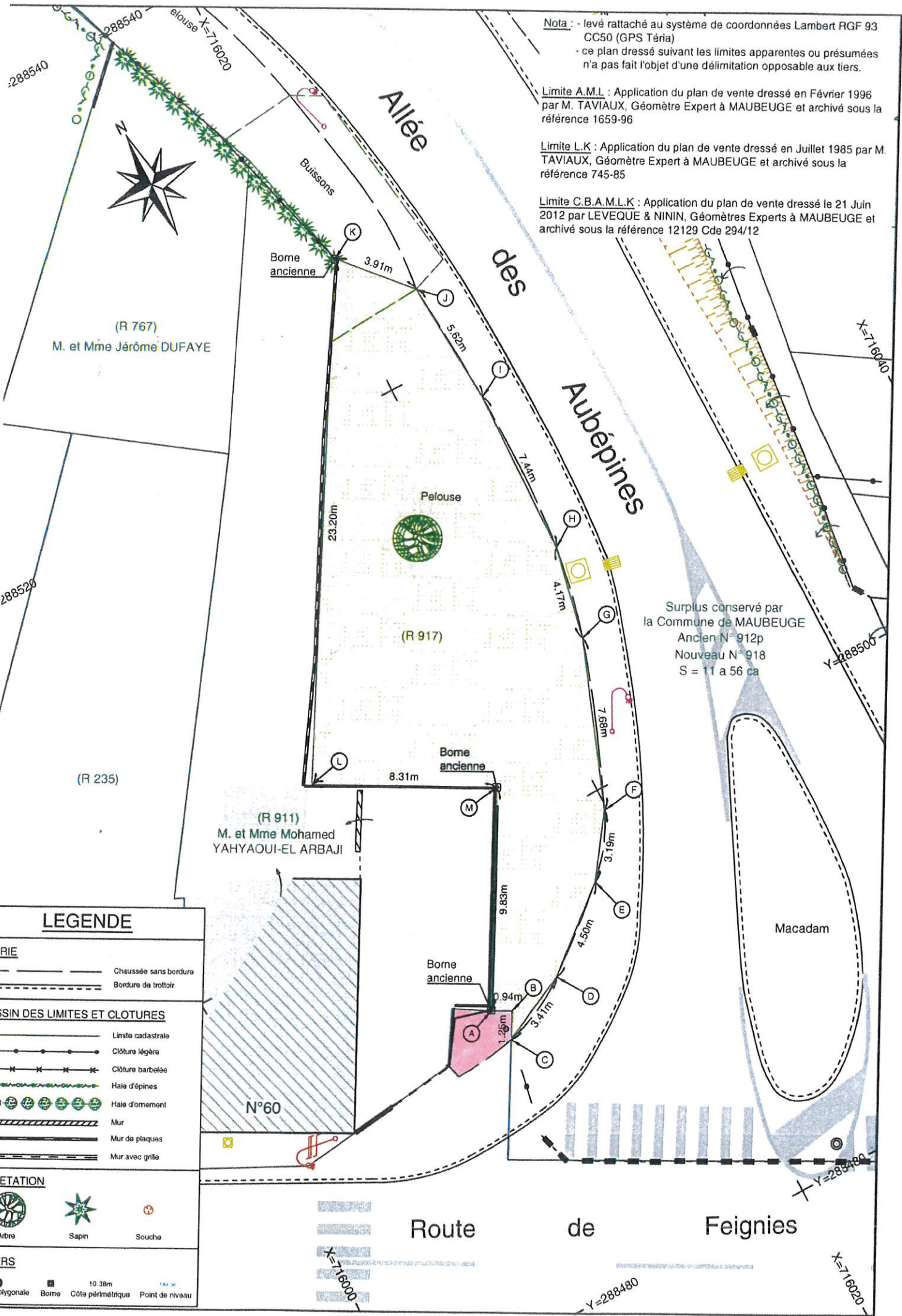
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 02/12/2020
Affiché le : 17/12/2020
Notifié le :



Nota : - levé rattaché au système de coordonnées Lambert RGF 93 CC50 (GPS Téria)
 - ce plan dressé suivant les limites apparentes ou présumées n'a pas fait l'objet d'une délimitation opposable aux tiers.

Limite A.M.L. : Application du plan de vente dressé en Février 1996 par M. TAVIAUX, Géomètre Expert à MAUBEUGE et archivé sous la référence 1659-96

Limite L.K. : Application du plan de vente dressé en Juillet 1985 par M. TAVIAUX, Géomètre Expert à MAUBEUGE et archivé sous la référence 745-85

Limite C.B.A.M.L.K. : Application du plan de vente dressé le 21 Juin 2012 par LEVEQUE & NININ, Géomètres Experts à MAUBEUGE et archivé sous la référence 12129 Cde 294/12

Surplus conservé par la Commune de MAUBEUGE
 Ancien N° 912p
 Nouveau N° 918
 S = 11 a 56 ca

LEGENDE

- IRIE**
- Chaussée sans bordure
 - Bordure de trottoir
- SSIN DES LIMITES ET CLOTURES**
- Limite cadastrale
 - Clôture légère
 - Clôture barbelée
 - Haie d'épines
 - Haie d'ornement
 - Mur
 - Mur de plaques
 - Mur avec grille
- VEGETATION**
- Arbre
 - Sapin
 - Souche
- ERS**
- 10 38m
 - 143 46
 - polygonale
 - Borne
 - Côte périmétrique
 - Point de niveau

Route de Feignies

(R 767)
 M. et Mme Jérôme DUFAYE

(R 911)
 M. et Mme Mohamed YAHYAOUI-EL ARBAJI

(R 917)

(R 235)

N°60

Macadam

Borne ancienne

Borne ancienne

Borne ancienne

Allée

des Aubépines

Pelouse

288540
 elouse
 X=716020

288540

288520

X=716040

Y=288500

Y=288480

X=716000

Y=288480

X=716020